

ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. »

NUMÉROS UTILES

Association Femmes solidaires
femmes.solidaires@wanadoo.fr
01 40 01 90 90 sur rdv

Violences Femmes Infos
N°vert national **3919**
www.solidaritefemmes.asso.fr

Hébergements d'urgence
115
Où orientez-vous vers
votre service social

**Centre d'information sur les droits
des Femmes et des familles**
01 42 17 12 00
cnidff@cnidff.fr

Allô enfance maltraitée
119

FICHE PRATIQUE

**Femmes
solidaires**

Vous êtes victime de violences conjugales et en danger

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Femmes solidaires vous écoute et vous informe sur vos droits

(coordonnées de l'association nationale)

Femmes solidaires
Maison des ensembles
3 / 5 rue d'Aligre - 75012 Paris
01 40 01 90 90

femmes.solidaires@wanadoo.fr
www.femmes-solidaires.org

Coordonnées de l'association locale :

**Femmes solidaires Dordogne
Local :**
17 rue Antoine Gadaud
24000 PERIGUEUX
07 78 26 13 61
femmessolidaires24@gmail.com

QUE DIT LA LOI ?

La qualité de conjoint et de partenaire (ou ex) constitue une circonstance aggravante des « atteintes volontaires à la personne ».

Art. 515-9 du code civil Loi n°2010-769 Du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Modifiée par la loi d'août 2014 :

« Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un ancien concubin, mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. »

QUE FAIRE ?

Vous êtes en danger, vous pouvez être protégée !

Avec l'ordonnance de protection, la loi reconnaît enfin la dangerosité des hommes violents. Pour les femmes victimes de violences, elle signifie aussi la prise en compte des violences subies et de la peur vécue.

Cette ordonnance vise à protéger les femmes victimes de violences avant ou après un dépôt de plainte, que l'agresseur ait été condamné ou non.

L'ordonnance de protection doit être demandée par la femme victime de violences auprès du juge aux affaires familiales (JAF). Les formulaires sont à retirer auprès du Tribunal de grande instance, des points d'accès au droit, des associations, des avocats... Le formulaire, accompagné des pièces est à déposer au Tribunal auprès du juge aux affaires familiales de permanence. Récit, certificats médicaux, témoignages de l'entourage, attestations d'associations ou de services sociaux, main courante, plainte... tous documents ayant un lien avec les violences commises et leurs conséquences sur votre santé doivent accompagner la demande pour permettre au juge aux affaires familiales d'estimer le danger et la vraisemblance des violences dénoncées. Le JAF apprécie l'urgence et fixe une audience proche, à laquelle le partenaire ou l'ex-partenaire violent sera convoqué. À la fin de l'audience le juge rend sa décision et les mesures accordées sont applicables.

Rien ne s'oppose à ce que le juge reçoive la victime avec une association. C'est le choix du juge s'il accepte.

Le formulaire de demande d'une ordonnance de protection est à prendre au bureau des juges aux affaires familiales. Le dossier est déposé par vous-même

ou bien par votre avocat au bureau des juges aux affaires familiales.

Les différentes mesures que vous pouvez demander :

- Interdiction pour l'agresseur d'entrer en relation avec la femme victime, ses enfants ou des proches.
- Interdiction pour l'agresseur de détenir ou de porter une arme.
- Pour les couples mariés, résidence séparée des époux, avec attribution du logement conjugal à la femme victime de violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Pour les couples non mariés, attribution du logement du couple à la femme victime des violences et possibilité de prise en charge des frais concernant ce logement.
- Révision des modalités de l'autorité parentale, de la contribution aux charges du mariage (couples mariés) ou l'aide matérielle (PACS) et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Autorisation faite à la femme victime de dissimuler sa nouvelle adresse au conjoint ou ex conjoint violent, et d'élire domicile chez son avocat ou auprès du Procureur.
- Admission provisoire à l'aide juridictionnelle pour couvrir les frais d'avocat et les éventuels frais d'huissier et d'interprète.
- Interdiction de sortie du territoire pour les enfants.

Le juge aux affaires familiales délivre l'ordonnance de protection pour une durée de six mois. Elle peut être reconduite une fois le temps des procédures judiciaires. Extension de son champ d'application aux faits de violence commis sur les enfants au sein de la famille.

Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement. Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sans condition de vie commune, peut être délivrée.

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le « Dispositif de téléprotection »

Article 41-3-1 créé par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 - art 36 :

« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. Avec l'accord de la victime,